

DÉVELOPPÉ DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 août 2026

- **ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**

1. Information - Présentation de Monsieur le Commissaire Divisionnaire J-M TUBETTI, Chef de corps de la Zone de Police des Arches

Présentation de Monsieur le Commissaire Divisionnaire J-M TUBETTI, Chef de corps de la Zone de Police des Arches

2. Procès-verbal de la séance du 18 juin 2026

Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

3. Rapport administratif 2025

Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L 1122-23, un rapport administratif des affaires doit être rédigé afin de synthétiser la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous éléments utiles d'information.

Chaque année, la commune d'Assesse soumet au Conseil le rapport administratif rédigé pour l'exercice précédent couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre.

Ce rapport reprend et met en valeur les actions, les données chiffrées mais aussi les projets menés par les différents services de l'administration.

Ce document est repris dans sa version informatique, en annexe de ce point.

Les conseillers qui en font la demande auprès du secrétariat peuvent disposer d'une copie papier dudit rapport.

4. Actualisation du Règlement Général de Police administrative - Modifications diverses - 2026

Dans un souci de cohérence au sein de la zone, il convient de modifier de façon similaire le règlement général de Police administrative en vigueur dans chaque commune.

Il paraît opportun d'actualiser certains articles de notre Règlement Général de Police Administrative revu en avril 2025.

Le Conseil est invité à valider cette actualisation afin d'intégrer les modifications suivantes :

- adaptation de la numérotation en matière de SAC
- suppression des infractions concernant :
 1. l'article 545 (dégradations de clôtures, destruction de haies, déplacement de bornes, etc.) ;
 2. l'article 561, 1° (tapage nocturne).Cela signifie que ces comportements ne seront plus pénalement sanctionnés.
- injures verbales

5. Organismes et sociétés - législature 2024-2030 Opérateur de transport de Wallonie - Proposition de cession des actions détenues par la Province de Namur

La Province de Namur souhaite céder gratuitement ses actions de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) aux 38 communes de la province. Le Conseil communal est invité à marquer son accord de principe pour cette reprise, qui permettrait à Assesse de renforcer sa participation dans la gouvernance du transport public wallon. [Nouvel onglet]

6. RCAS - décharge donnée aux Administrateurs et Commissaires

La décharge aux gérants ou aux administrateurs est systématiquement à l'ordre du jour des assemblées annuelles qui approuvent les comptes. À quoi sert cette formalité ? Quelles en sont les modalités et les limites.

Principes

L'administrateur d'une société n'est, en principe, pas responsable personnellement des obligations de la société. Toutefois, s'il n'a pas exercé son mandat de gestion correctement, il pourrait voir sa responsabilité contractuelle engagée par la société.

L'article 554 du Code des sociétés stipule qu'« après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du présent code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. » (cf. Note 1)

Lorsque la décharge est accordée, l'administrateur est alors considéré comme ayant exercé son mandat correctement.

Pour être valable, il faut que la décharge fasse l'objet d'une délibération séparée. La seule approbation des comptes annuels n'implique donc pas automatiquement l'octroi de la décharge (cf. Note 2). Il faut en outre que l'assemblée n'ait pas été trompée quant à la situation réelle de la société (cf. Note 3). À cet égard, il importe peu que les administrateurs aient eu connaissance des erreurs ou des fausses indications (cf. Note 4). Par contre, s'il est démontré que l'assemblée avait connaissance d'omissions ou d'inexactitudes et qu'elle a donné la décharge en parfaite connaissance de cause, la décharge sera valable (cf. Note 5).

Les actes qui constituent des infractions aux statuts ou au Code des sociétés ne sont couverts que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation (cf. Note 6).

Effets

La décharge a pour effet de libérer l'administrateur de sa responsabilité contractuelle à l'égard de la société en ce qui concerne le mandat de gestion qui lui a été confié durant l'exercice écoulé. La société ne pourra plus intenter d'action en responsabilité contractuelle contre un administrateur pour une faute de gestion.

Par contre, une décharge valable ne fait pas nécessairement obstacle à la mise en cause de la responsabilité d'un administrateur par la société sur la base d'une faute aquilienne (art. 1382 C. civ.) (cf. Note 7).

La décharge ne peut être utilisée pour faire obstacle à d'autres types de recours tels que la demande d'annulation d'une opération contraire au Code des sociétés (cf. Note 8).

La décharge ne fait pas non plus obstacle à la mise en cause de la responsabilité d'un administrateur par une autre personne que la société telle que :

- un actionnaire ayant voté contre la décharge (action minoritaire) ou agissant à titre individuel ;
- un curateur s'opposant à la décharge pour fraude aux droits des créanciers ;
- un curateur ou un créancier individuel mettant en cause la responsabilité de l'administrateur pour faute grave et caractérisée ayant entraîné la faillite de la société (action en comblement de passif) ;
- un tiers mettant en cause la responsabilité extracontractuelle d'un administrateur.

Quand ?

Le Code des sociétés prévoit que l'assemblée générale se prononce sur la décharge « après l'approbation

des comptes annuels ». En général, la décharge couvre donc la gestion des administrateurs durant l'exercice social écoulé. Cependant, selon la doctrine majoritaire, l'assemblée générale peut être réunie en tout temps aux fins d'accorder la décharge (cf. Note 9). Il est en effet fréquent que des administrateurs démissionnent en cours d'exercice et souhaitent obtenir la décharge.

La Cour d'appel de Bruxelles a confirmé cette position en soulignant que le fait que le Code des sociétés mentionne qu'après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires, « ne constitue pas une condition limitative de la possibilité pour l'assemblée générale d'accorder cette décharge mais bien une obligation pour l'assemblée de se prononcer sur cette décharge à un stade spécifique de son déroulement » (cf. Note 10).

Une décharge en cours d'exercice ne vaudra que dans la mesure de l'information dont dispose l'assemblée amenée à se prononcer à ce moment précis. À la fin de son mandat, l'administrateur devra donc se montrer particulièrement attentif et donner un rapport complet et fidèle des actes posés durant son mandat en fournissant, par exemple, une situation active et passive récente de la société.

Individuelle ou collective ?

Le Code des sociétés ne précise pas si la décharge doit faire l'objet d'un vote collectif pour tous les administrateurs ou individuel pour chaque administrateur. Une partie de la doctrine considère toutefois que rien n'interdit de procéder à un vote global, ou à un vote individuel en vertu duquel certains administrateurs seraient, par exemple, déchargés et pas d'autres. Il appartiendrait dès lors au conseil d'administration d'inclure, dans l'ordre du jour, la proposition d'un vote individuel ou global.

Annulation

La décision de l'assemblée d'octroyer, ou non, la décharge peut être annulée par le tribunal de commerce à la demande de tout intéressé dans l'un des cas visés par l'article 64 du Code des sociétés, à savoir (1) une irrégularité de forme ayant pu influencer la décision, (2) la violation des règles de fonctionnement de l'assemblée générale et le non-respect de l'ordre du jour, (3) un excès de pouvoir ou un détournement de pouvoir (abus de majorité), (4) l'exercice de droits de vote suspendus, ou (5) pour toute autre cause prévue par le Code des sociétés.

7. CPAS - Approbation d'un fonds de réserve spécifique informatique

Le CPAS souhaite constituer et renforcer un fonds de réserve dédié au renouvellement futur de son matériel informatique. En plus des 20.000 € déjà prévus au budget, les montants qui ne seraient pas utilisés en 2026 pour certains achats informatiques seraient versés dans cette réserve. Cette mesure permet d'anticiper les investissements futurs et d'assurer le remplacement progressif du parc informatique sans augmenter la charge financière des exercices à venir.

8. Modification budgétaire n° 1 - année 2026 - Tutelle - Information

Le Conseil communal prend acte de l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux relatif à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 de la Commune d'Assesse.

9. ZS NAGE - MB 1 de 2026 - Prise de connaissance de la MB n°1-2026

Il est proposé au Conseil communal de prendre connaissance de la MB 1/2026 de la zone de secours NAGE.

10. Réforme du bail à ferme - Procédure de mise à l'écrit des baux oraux existants - Approbation d'une convention de constatation de date de début d'occupation (1)

Le Conseil communal est invité à approuver une convention constatant officiellement la date de début d'occupation de terres agricoles communales exploitées dans le cadre d'un bail à ferme oral, afin de sécuriser juridiquement une situation existante.

11. Réforme du bail à ferme - Procédure de mise à l'écrit des baux oraux existants - Approbation d'une convention de constatation de date de début d'occupation (2)

Le Conseil communal est invité à approuver une convention permettant de formaliser par écrit la date de début d'occupation de terres agricoles communales exploitées jusqu'à présent dans le cadre d'un bail à ferme oral, conformément à la réforme du bail à ferme.

12. Réforme du bail à ferme - Procédure de mise à l'écrit des baux oraux existants - Approbation d'une convention de constatation de date de début d'occupation (3)

Le Conseil communal est invité à approuver une convention constatant officiellement par écrit la date de début d'occupation de terres communales exploitées dans le cadre d'un bail à ferme oral, conformément à la réforme du bail à ferme.

13. Réforme du bail à ferme - Procédure de mise à l'écrit des baux oraux existants - Approbation d'une convention de constatation de date de début d'occupation (4)

Le Conseil communal est invité à approuver une convention constatant officiellement par écrit la date de début d'occupation de terres communales exploitées dans le cadre d'un bail à ferme oral, conformément à la réforme du bail à ferme.

14. Restauration du réservoir de la source de Cratch - Octroi d'un subside extraordinaire à l'ASBL A.P.P.E.L

Proposition d'octroi d'une subvention extraordinaire supplémentaire de 600,00€ à l'ASBL A.P.P.E.L afin que celle-ci puisse dans le cadre de la restauration du réservoir de la source de Cratch à Sorinne-la-Longue, uniformiser la nature des couvre-murs.

15. Indicateurs-experts provinciaux - Accord de coopération - Approbation

Demande faite au Conseil d'approuver un accord de coopération horizontale institutionnalisée avec la Province de Namur ayant pour objet de définir l'engagement des parties à travailler conjointement dans le but de mettre à jour les documents cadastraux concernant les biens situés sur le territoire communal, et ce, en adéquation avec les directives et les prescriptions de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale ;

16. Bien communal sis rue Basse à 5332 Crupet, cadastré section C n°32K - Vente de gré à gré

Accord de principe du Conseil communal sur la vente de gré à gré d'un bien communal situé rue Basse à Crupet, cadastré section Cn°32K.

Le dossier s'inscrit dans une démarche de réhabilitation et de sécurisation d'un ensemble bâti ancien présentant un état de dégradation avancé, dans un objectif de bonne gestion du patrimoine communal.

17. Appel à candidatures internes dans une fonction de directeur à l'école communale de Courrière - Profil de fonction et lancement de la procédure.

Remplacement du Directeur de l'école de Courrière, implantations de Courrière et Florée, qui quitte sa fonction.
Emploi définitivement vacant.

18. Poste de directeur - ECC : emploi définitivement vacant

19. Modification du stationnement - Rue du Pourrain à Assesse - Règlement Complémentaire de Circulation Routière

Lors de la dernière visite de Monsieur Bouillot du SPW, la directrice de l'école libre Saint-Martin d'Assesse a proposé que l'horaire du dépose minute, actuellement du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30, soit réduit. Le dépose minute est surtout utile le matin.

Il est donc proposé :

Le stationnement existant est modifié comme suit :

Le stationnement est interdit du lundi au vendredi de 7h30 à 9h00, du côté pair le long de l'immeuble portant le n° 6 sur une longueur de 20m. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention « DU LUNDI AU VENDREDI DE 7H30 A 9H00 » et des flèches de début et de fin de réglementation.

Le SPW a remis un avis technique, daté du 16 février 2026, en annexe.

20. Entretien de la voirie 2026 - Approbation des conditions, du mode de passation et du montant estimé des travaux

Le Conseil communal est invité à approuver le marché public d'entretien de la voirie 2026, portant sur plusieurs rues de l'entité, pour un montant estimé de 355.065 € TVAC afin de réaliser divers travaux de réfection et d'entretien des voiries communales.

21. Acquisition et installation de modules de jeux pour les écoles communales de Maillen et Courrière - Approbation des conditions, du mode de passation et du montant estimé

Marché public visant l'[acquisition et installation de modules de jeux pour les écoles communales de Maillen et Courrière](#)

Le conseil est invité à approuver les [conditions le mode de passation et le montant estimé](#).

Le montant estimé de ce marché s'élève à 34.000,00 € hors TVA ou 36.040,00 €, 6% TVA comprise. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 722/724-60 (n° de projet 20260032)

22. Marché public conjoint AC/CPAS - Fourniture et placement de nouvelles pointeuses et mise à disposition d'un logiciel gestion de temps de travail et pointage - Approbation des conditions, du mode de passation et du montant estimé

Le présent point vise l'approbation des conditions et du mode de passation du marché relatif à l'installation de pointeuses à l'AC et au CPAS.

Le marché prévoit également le système de gestion du temps de travail.

Il s'agit d'un marché conjoint piloté par l'Administration communale, pour le compte également du CPAS.

Le montant total estimé pour cette dépense s'élève à :

- Prestation de mise en place et d'implémentation : 13.246,00 € HTVA ou 16.027,66 €, 21 % TVA comprise ;
- Matériel de pointage et accessoires : 11.837,00 € HTVA ou 14.322,77 €, 21 % TVA comprise.